



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°73-2016-012

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie	
73-2016-05-31-006 - Arrêté n°2016-1485 du 31 mai 2016 Fixant le tableau de la garde ambulancière départementale pour les mois de juillet, août et septembre 2016. (2 pages)	Page 4
73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie	
73-2016-05-24-003 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Michel DIDIER vétérinaire (2 pages)	Page 7
73-2016-06-02-001 - AP Levant la déclaration d'infection de loque Américaine dans le Rucher 73010137 (2 pages)	Page 10
73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie	
73-2016-05-27-004 - fermeture exceptionnelle CFP Albertville le 16 juin 2016 (1 page)	Page 13
73-2016-05-27-003 - fermeture exceptionnelle CFP Saint Jean de Maurienne le 10 juin 2016 (1 page)	Page 15
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie	
73-2016-05-26-003 - Arrêté de mise en demeure de la commune de Les Belleville pour la mise en conformité de ses ouvrages de dérivation des eaux (4 pages)	Page 17
73-2016-05-26-001 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n° 2016-783 aux associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE (4 pages)	Page 22
73-2016-04-04-012 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-587 à l'EARL DE PRALIN (2 pages)	Page 27
73-2016-05-02-005 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-662 aux associés du GAEC DE LA FARCONNETIERE (2 pages)	Page 30
73-2016-05-02-006 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-663 à la SCEA CORNUT (2 pages)	Page 33
73-2016-05-02-007 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-664 à M. Rémi NICOUD (1 page)	Page 36
73-2016-05-17-004 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-702 aux membres du Groupement Pastoral de Montgirodvillette (2 pages)	Page 38
73-2016-05-17-006 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-703 aux associés du GAEC DU THIERS PERONNIER (2 pages)	Page 41
73-2016-05-17-007 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-704 aux associés du GAEC DES DEUX CEDRES (3 pages)	Page 44
73-2016-05-26-002 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-785 aux associés du GAEC LA CHEVRERIE DE CHAVIERE (4 pages)	Page 48
73-2016-05-17-005 - Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter DDT/SPADR n°2016-705 (3 pages)	Page 53
73_PREF_Präfecture de la Savoie	
73-2016-06-03-002 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de La Giétaz (1 page)	Page 57

73-2016-06-08-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF de travaux ferroviaires sur la commune d'Aix-les-Bains. (2 pages)	Page 59
73-2016-05-18-015 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental nombreuses victimes (NOVI) (1 page)	Page 62
73-2016-06-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale YO n°15 sur la commune d'Aiton (3 pages)	Page 64
73-2016-06-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale ZL n°19 sur la commune de Chamousset (3 pages)	Page 68
73-2016-06-02-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale ZM n°35 sur la commune de Chamousset (3 pages)	Page 72
73-2016-06-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale ZS n°20 sur la commune d'Aiton (3 pages)	Page 76
73-2016-06-01-003 - Arrêté préfectoral portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Seez (2 pages)	Page 80
73-2016-06-01-004 - Arrêté préfectoral portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Seez (2 pages)	Page 83
73-2016-06-03-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 86
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2016-05-20-006 - Arrêté subdélégation DIRECCTE - Mai 2016 (8 pages)	Page 88
73-2016-06-03-003 - dcision 03-06-2016 DUT 73 affectation-en UC et section (6 pages)	Page 97
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2016-06-01-005 - DREAL-SEHN-2016-06-01-008/73 - AP autorisation travaux dévoiement conduite décharge / Bozel (2 pages)	Page 104

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

73-2016-05-31-006

Arrêté n°2016-1485 du 31 mai 2016

Fixant le tableau de la garde ambulancière départementale
pour les mois de juillet, août et septembre 2016.

ARRETE n°2016-1485 du 31 mai 2016

**Fixant le tableau de la garde ambulancière départementale
pour les mois de juillet, août et septembre 2016.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaire terrestres ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003, modifié le 11 mai 2004 et le 13 juin 2005 fixant les secteurs de garde assurant la permanence du transport sanitaire du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 validant le cahier des charges définissant les conditions d'organisation de la garde ;

Considérant les propositions des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : le tableau de la garde ambulancière du département de la Savoie par secteur est arrêté conformément aux dispositions du document joint en annexe pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2016.

Article 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans le tableau de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour la Directrice générale
et par délégation,
La Responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle DE TURENNE

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-05-24-003

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Michel DIDIER
vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL **Attribuant l'habilitation sanitaire à un docteur vétérinaire**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie du 26 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, Chef de service protection et santé animale et installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par M. Michel DIDIER, née le 25 janvier 1964 à ROMANS (26) et domicilié professionnellement à ST GENIX SUR GUIERS,

Considérant que M. Michel DIDIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Michel DIDIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 124 route de Pont de Beauvoisin – 73240 ST GENIX SUR GUIERS

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : M. Michel DIDIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. Michel DIDIER pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie et notifié à l'intéressé.

CHAMBERY le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
Classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-06-02-001

AP Levant la déclaration d'infection de loque Américaine
dans le Rucher 73010137



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73010137

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine (maladie réputée contagieuse des abeilles) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, Chef de service protection et santé animale et installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° 73010137 sis « Les Combes » commune de LES BELLEVILLE ex-commune de VILLARLURIN ;

VU le rapport établi par le docteur Yanne NEVEJANS, vétérinaire mandaté en apiculture, daté du 17 mai 2016, constatant l'assainissement du rucher ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher de M. Gérard ABONDANCE visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de LES BELLEVILLE (ex-commune de VILLARLURIN), le docteur Yanne NEVEJANS, vétérinaire mandaté en apiculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 2 juin 2016

Pour le directeur départemental
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour
la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2016-05-27-004

fermeture exceptionnelle CFP Albertville le 16 juin 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques d'Albertville sera exceptionnellement fermé le jeudi 16 juin 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 27 mai 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques

Dominique GINET
Administrateur général des finances publiques

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2016-05-27-003

fermeture exceptionnelle CFP Saint Jean de Maurienne le
10 juin 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Saint Jean de Maurienne sera exceptionnellement fermé le vendredi 10 juin 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 27 mai 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques

Dominique GINET
Administrateur général des finances publiques

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-26-003

Arrêté de mise en demeure de la commune de Les
Belleville pour la mise en conformité de ses ouvrages de
dérivation des eaux

**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

**ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2016-0698
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-1 A L214-6, L214-18 ET L211-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE DE LES BELLEVILLE POUR LA MISE EN
CONFORMITÉ DE SES OUVRAGES DE DERIVATION DES EAUX**

COMMUNE DE LES BELLEVILLE

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique et quantitatif des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles :

- L214-1 à L214-6, L214-18, R214-20 et R214-21 relatifs aux ouvrages, travaux et installations soumis à autorisation ;
- L171-8, L173-1 à L173-3, L216-5 et L432-3 relatifs aux sanctions ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Les Belleville à compter du 1^{er} janvier 2016, par la fusion des communes de Saint Martin de Belleville et de Villarlurin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant autorisation de création d'une unité touristique nouvelle présentée par la commune de Saint Martin de Belleville, et notamment son article 2 conditionnant le déploiement de l'UTN à la validation par le service police de l'eau du projet de régularisation des prises d'eau ;

VU le courrier de la Sous-Préfecture d'Albertville du 26 mars 2010 émettant un avis défavorable au projet de réalisation du lotissement Villarabout, du fait de l'absence d'autorisation préfectorale de dérivation des eaux ;

VU les courriers de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 23 mars 2010, du 14 avril 2010, du 6 mai 2010, du 4 novembre 2010, du 7 février 2011, du 1^{er} août 2012, du 16 octobre 2012, du 17 septembre 2013, du 6 mars 2014 relatifs à la non conformité des ouvrages de dérivation des eaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 20 septembre 2010 émettant un avis défavorable au projet de réalisation de logements aux Ménuires et à Val Thorens, du fait de l'absence de données actualisées sur la ressource en eau,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Savoie du 22 avril 2013 demandant la régularisation des prélèvements d'eau sur la commune,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Savoie du 3 avril 2014 faisant état de l'incompatibilité du projet de modification du PLU de Saint Martin de Belleville avec les modalités de gestion de la ressource en eau communale,

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 28 mai 2014 émettant un avis défavorable au projet de création d'un logement d'habitation sur Val Thorens, du fait de l'absence de données actualisées sur la ressource en eau,

VU les relevés de conclusions du comité de suivi « UTN Val Thorens » du 10 mai 2012 et du 28 mars 2013 demandant la régularisation des opérations de dérivation des eaux,

VU le relevé de conclusions de la DDT relatif à la réunion du 13 juillet 2012 explicitant les attentes des services de l'Etat en termes de régularisation des prélèvements d'eau,

VU le relevé de conclusions de Madame la Sous-Préfète d'Albertville relatif à la réunion du 23 mai 2014 explicitant les attentes des services de l'Etat en termes de régularisation des prélèvements d'eau,

VU le relevé de conclusions de Monsieur le Préfet de Savoie relatif à la réunion du 30 juin 2014 explicitant les attentes des services de l'Etat en termes de régularisation des prélèvements d'eau,

VU les relevés de conclusions de l'étude « Schéma de conciliation des usages de l'eau » du 14 septembre 2015 et du 24 novembre 2015,

VU le relevé de conclusions de Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville relatif à la réunion du 5 avril 2016 explicitant les attentes des services de l'Etat en termes de régularisation des prélèvements d'eau,

VU les études de détermination des débits caractéristiques de certains cours d'eau, des études hydrologiques sur les prises d'eau de Val Thorens et des études d'estimation des débits minimum biologiques confirmant les enjeux environnementaux dans ce secteur,

VU l'expertise et l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 12 avril 2013 exposant les modalités de gestion de la ressource en eau à mettre en œuvre pour concilier la protection des milieux aquatiques avec l'exercice des usages,

VU l'absence de réponse de la commune de Les Belleville au courrier du 15 avril 2016, relatif au projet d'arrêté de mise en demeure et adressé dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant le nombre de courriers des différents services de l'Etat exigeant la mise en conformité des ouvrages de dérivation des eaux réalisés sans autorisation préalable et explicitant les mesures à adopter,

Considérant les enjeux environnementaux identifiés au niveau de certaines prises d'eau (frayères, réservoir biologique) et la nécessité de préserver ces milieux aquatiques par la restitution au milieu naturel d'un débit minimum à l'aval,

Considérant qu'à ce jour, la commune de Les Belleville n'a pas procédé à la mise en conformité de ses ouvrages de dérivation des eaux avec les obligations européennes et nationales,

Considérant l'absence de restitution de débits à l'aval de certaines prises d'eau et le risque d'assèchement ponctuel de certains cours d'eau et de mise en péril des écosystèmes aquatiques, y compris à l'aval,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1-

La commune de Les Belleville est mise en demeure de déposer au guichet unique de la police de l'eau un dossier d'autorisation unique en application du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12/06/2014 au plus tard le **31 octobre 2016** pour les ouvrages dits de «Portette, Thorens, Pécelet, Combe de Caron », présentant des enjeux environnementaux particuliers (secteur Val Thorens) :

- pour la régularisation de ces ouvrages de dérivation des eaux ne disposant pas d'autorisation préfectorale de prélèvement ;
- pour la mise en conformité de ces ouvrages au titre de l'article L214-18 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation comprendra l'ensemble des pièces exigées en application du décret 2014-751 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique, ainsi que les éléments se rapportant aux conditions d'exploitation en référence à l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement. Il s'appuiera également sur les études disponibles (études hydrologiques, études de détermination des débits minimum biologiques).

A défaut, Monsieur le Préfet de la Savoie prendra un arrêté régissant les modalités précises de prélèvement et fixant les débits minimum à restituer au milieu naturel à l'aval des ouvrages de dérivation des eaux en question.

Article 2- Sanctions

En cas de non respect des dispositions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Les Belleville est passible des mesures prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-1 à L173-3 du même code.

Tout constat d'impact hydrologique lié au non respect du débit réservé ou du débit minimum à restituer à l'aval des prises d'eau concernées, et susceptible d'impacter les cours d'eau jusqu'au risque d'assèchement, postérieurement au **31 octobre 2016** en l'absence de mise en conformité des ouvrages de dérivation des eaux, fera l'objet, à l'encontre de la commune, des sanctions prévues par les articles L216-5 et L432-3 du code de l'environnement.

Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Les Belleville et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4- voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par la commune de Les Belleville, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, ainsi que par les tiers, dans un délai de 1 an suivant cette notification dans les conditions de l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, la commune ou un tiers peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de cette décision implicite de rejet.

Article 5- exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le Maire de la commune de Les Belleville,
- Le Directeur Départemental des Territoires
- Le chef du service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 26 mai 2016

le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-26-001

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n° 2016-783 aux associés du GAEC LA
MASSETTE FLEURIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0783 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **25/02/2016**, déposée sous le dossier **n°2015-172** présentée par les associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE domicilié 165 chemin de la Massette 73240 ROCHEFORT, portant sur 22ha52a12ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 1ha70a70ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET, 1ha32a30ca situés sur la commune de LA BRIDOIRE, 15ha15a11ca situés sur la commune de ROCHEFORT, 16ha81a24ca situés sur la commune de SAINTE MARIE D'ALVEY et 10ha73a98ca situés sur la commune de VEREL DE MONTBEL

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du **29/04/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 22ha52a12ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, 1ha70a70ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET, 1ha32a30ca situés sur la commune de LA BRIDOIRE, 15ha15a11ca situés sur la commune de ROCHEFORT, 16ha81a24ca situés sur la commune de SAINTE MARIE D'ALVEY, et 10ha73a98ca situés sur la commune de VEREL DE MONTBEL est accordée aux associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE domicilié 165 chemin de la Massette 73240 ROCHEFORT.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées pour partie par Monsieur CLOPPET Adrien domicilié 325 route du Malod 73240 AVRESSIEUX.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable d'unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-0783 notifiée aux associés du GAEC LA MASSETTE FLEURIE**

commune de AVRESSIEUX = 22ha52a12ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0057		87,90
A	0151		4,43
A	0153	J	48,45
A	0153	K	48,45
A	0154		4,88
A	0156	A	14,42
A	0266		76,50
A	1023	J	81,59
A	1023	K	81,59
A	1024		79,68
A	1372		59,35
A	1707		50,83
B	0012		187,95
B	0013		47,95
B	0014		17,65
B	0015		201,88
B	0017		282,53
B	0018	K	0,81
B	0018	J	10,00
B	0723	J	44,28
B	0723	K	44,27

B	0731		5,50
B	0733	J	26,20
B	0733	K	26,20
B	0969		60,20
B	0979		56,17
B	0980		18,70
B	0989		6,45
B	0995		25,67
B	0998	J	54,93
B	0998	K	27,47
B	1000	J	23,66
B	1000	K	23,65
B	1001	J	20,35
B	1001	K	20,35
B	1002	K	21,92
B	1003		96,80
B	1380		85,30
B	1381		8,00
B	2019		60,89
B	2021		6,95
B	2025		101,37

commune de BELMONT-TRAMONET = 1ha70a70ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
B	0913	J	54,51
B	0913	K	54,52
B	0915		0,45
B	0916	J	30,61
B	0916	K	30,61

commune de LA BRIDOIRE =1ha32a30ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0022		32,05
A	0027		59,00
A	0028		41,25

commune de ROCHEFORT =15ha15a11ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0779		33,65
A	0868		3,54
A	0869		28,70
A	0870		4,20
A	0872		103,65
A	0874		70,75
A	0875		30,60
A	0876		31,50
A	0877		34,90
A	0878		40,05
A	0879		36,25
A	0880		36,95
A	0909	J	84,33
A	0909	K	42,17
A	0914		39,55
A	0915	J	34,10
A	0915	K	34,10
A	0916		34,40
A	0917		34,00
A	0918		71,00
A	0921	J	41,66
A	0921	K	60,34

A	0922	J	31,15
A	0922	K	31,15
A	0956		80,26
A	0957		14,55
A	0959		12,30
A	0962		49,70
A	0981		60,60
A	1338		28,05
A	1339		20,40
A	1465		14,90
A	1466		18,30
A	1467		20,30
A	1468		16,75
A	1469		19,45
A	1470		20,35
A	1651	J	19,16
A	1651	K	19,16
A	1803		1,88
A	1805		47,70
A	1806		2,99
A	2083	K	20,35
A	2086	K	35,27

commune de SAINTE MARIE D'ALVEY =16ha81a24ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0129	J	43,91
A	0129	K	43,92
A	0129	L	43,92
A	0190		39,75
A	0191	J	26,27
A	0191	K	13,13
A	0236		38,45
A	0251		22,05
A	0296		15,70
A	0297	J	18,30
A	0297	K	18,30
A	0302		23,70
A	0325		34,80
A	0346		40,75
A	0347		9,95
A	0353		8,55
A	0354		13,15
A	0355		16,60
A	0356		54,70
A	0357		11,60

A	0358		46,15
A	0359		19,50
A	0362	K	10,00
A	0363		15,40
A	0365		22,25
A	0370		4,55
A	0371		4,55
A	0372		7,65
A	0373		3,75
A	0374		6,25
A	0375		8,20
A	0376		19,35
A	0378		99,35
A	0384		51,85
A	0385		6,40
A	0386		41,67
A	0630		23,80
A	0631		77,35
A	0632		52,15
A	0633		8,00
A	0634		55,00

A	0635		26,80
A	0636		16,90
A	0638	J	44,00
A	0638	K	44,00
A	0650		23,25
A	0651		38,45
A	0652		22,95
A	0869		21,88
A	0905		11,82
A	0908		17,93
A	0916		65,49
A	0977	K	3,68
A	0978	J	55,45
A	0978	K	55,45
A	1170		47,13
A	1172		30,05
A	1233	J	17,67
A	1233	K	17,67

commune de VEREL DE MONTBEL = 10ha73a98ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0466		36,00
A	0467		31,05
A	0469	J	14,75
A	0469	K	14,75
A	0476		18,45
A	0496		88,30
A	0497		44,75
A	0498		31,60
A	0499	J	44,95
A	0499	K	44,95
A	0661	J	28,37
A	0661	K	56,73
A	0759		26,55
A	0760		124,15
A	0764		47,40
A	0765	J	33,05
A	0765	K	33,05
A	1032		38,50
A	1723	J	117,00
A	1723	K	28,57
A	1998		51,02
A	2179	J	9,68
A	2179	K	29,05
A	2277		30,83
A	2392		50,48

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-04-04-012

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-587 à l'EARL DE PRALIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0587 en date du 18/04/2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **22/12/2015**, déposée sous le dossier **n°2015-180** présentée par les associés de l'EARL Ferme de Pralin domicilié Le Praz 73120 SAINT BON TARENTEISE, portant sur 773ha18a09ca non pondérés (251ha52a67ca pondérés) situés sur la commune de SAINT BON TARENTEISE.

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du **25/02/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de l'EARL Ferme de Pralin relève de la priorité 3.5 agrandissement supérieur à 38 ha par exploitant et supérieur au plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 773ha18a09ca non pondérés (251ha52a67ca pondérés) situés sur la commune de SAINT BON TARENTEISE est accordée aux associés de l'EARL Ferme de Pralin domicilié Le Praz 73120 SAINT BON TARENTEISE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable unité projets d'exploitations

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-0587 notifiée aux associés de l' EARL Ferme de Pralin**

commune de SAINT BON TARENTEISE = 773ha18a09ca

Zone	Numéro	Subd	Surface NP
B	0916		80,15
B	1059		13,55
B	1152		14,70
L	0193		1773,00
L	0197		127,20
L	0199		3984,55
L	0233		42,50
L	0237		1,36
L	0240		14,06
L	0243		5,30
L	0253		1,68
L	0257		21,35
L	0261		851,22
L	0263		26,77
L	0266		29,00
C	2193		2,31
C	2194		5456,10
C	2195		110,70
C	2197		22,74
C	2198		22,26
C	2199		11,49
C	2200		5305,05
C	2202		508,97
C	2360		472,52
C	2127		1195,75
C	2138		83,96
C	2140		1994,41
C	2141		2,09
C	2144		12,05
C	2307		6531,27
C	2308		27,69
C	2311		380,72
C	2313		1038,99
C	2304		1122,31
C	2306		0,81
C	0058		40,80
C	0074		1967,00
C	2223		105,18
C	2224		16526,09
C	2226		467,20
C	2228		2,82
C	2229		16827,43
relevé MSA du 18/11/2014			10092,99

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-02-005

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-662 aux associés du GAEC DE LA
FARCONNETIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016- 0662 en date du 02 mai 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **06/01/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-001** présentée par les associés du GAEC DE LA FARCONNETIERE domicilié 131 route du Plan 73360 SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE, portant sur 3ha26a71ca situés sur la commune de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE.

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du **25/03/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DE LA FARCONNETIERE relève de la priorité 3.1 agrandissement avec surface résultante inférieure à 38 ha par associé du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées A 0660, A 1476 et A 1766, situées sur la commune de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE, soit 3ha26a71ca, est accordée aux associés du GAEC DE LA FARCONNETIERE domicilié 131 route du Plan 73360 SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur MEUNIER-BROT Daniel domicilié 1335 route du Pont Romain 73360 SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable d'unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-02-006

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-663 à la SCEA CORNUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0663 en date du 02 mai 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **07/01/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-003** présentée par les associés de la SCEA CORNUT domicilié Les Couleurs 73170 YENNE, portant sur 2ha77a89ca situés sur la commune de MARCIEUX, et 2ha76a61ca situés sur la commune de YENNE

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du **25/03/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés de la SCEA CORNUT relève de la priorité 3.5 agrandissement supérieur à 38 ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 2ha77a89ca situés sur la commune de MARCIEUX, et 2ha76a61ca situés sur la commune de YENNE est accordée aux associés de la SCEA CORNUT domicilié Les Couleurs 73170 YENNE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016--0663 notifiée aux associés de la SCEA CORNUT**

commune de MARCIEUX = 2ha77a89ca

Zone	Numéro	Subd	Surface NP
A	0158		18,55
A	0159		28,05
A	0909	A	24,61
A	0916	J	206,68

commune de YENNE = 2ha76a61ca

Zone	Numéro	Subd	Surface NP
E	0511		54,10
E	0602		9,00
E	0603		3,20
E	0614		66,13
E	1845		3,44
E	1846		5,43
E	1847		2,48
E	1849		1,00
E	1994		23,50
C	0305		30,87
E	1993		7,00
E	0360		7,15
E	1997		0,32
E	1998	J	3,56
E	1998	K	59,43

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-02-007

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-664 à M. Rémi NICOUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0664 en date du 02 mai 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **15/01/2016**, déposée sous le dossier n°**2016-007** présentée par Monsieur NICOUD Rémi domicilié Chef Lieu 73340 BELLECOMBE EN BAUGES, portant sur 0ha10a42ca situés sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES,

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du **25/03/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par Monsieur NICOUD Rémi relève de la priorité 2.5 autre installation d'un candidat sans surface du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées C 1419, C 1422 et C 1424, situées sur la commune de BELLECOMBE EN BAUGES, soit 0ha10a42ca, est accordée à Monsieur NICOUD Rémi domicilié Chef Lieu 73340 BELLECOMBE EN BAUGES.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par les associées du GAEC DE LA MAISON BLANCHE domicilié Chef lieu 73340 BELLECOMBE EN BAUGES.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-17-004

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-702 aux membres du Groupement
Pastoral de Montgirodvillette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0702 en date du 17/05/2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **17/02/2016**, déposée sous le dossier n°**2015-163** présentée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL DE MONTIGIROD VILLETTE domicilié chez M. Gilles SIMON CHAUTEMPS – 94 rue de la Contamine 73210 AIME, portant sur 219ha00a00ca pondérés situés sur la commune de AIME, 27ha78a00ca pondérés situés sur la commune de HAUTECOUR, et 295ha93a00ca pondérés situés sur la commune de MONTIGIROD

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du 25/03/2016,

CONSIDERANT que la demande déposée par les membres du GROUPEMENT PASTORAL DE MONTIGIROD VILLETTE relève de la priorité 2 installation gestion collective du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 219ha00a00ca pondérés situés sur la commune de AIME, 27ha78a00ca pondérés situés sur la commune de HAUTECOUR, et 295ha93a00ca pondérés situés sur la commune de MONTIGIROD est accordée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL DE MONTIGIROD VILLETTE domicilié chez M. Gilles SIMON CHAUTEMPS – 94 rue de la Contamine 73210 AIME

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable d'unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-0702 notifiée aux membres du GROUPEMENT PASTORAL DE MONTGIROD VILLETTE**

commune de AIME = 219ha00a00ca

Zone	Numér	Subd	Surface U
T	0001		21900,00

commune de HAUTECOUR = 27ha78a00ca

Zone	Numér	Subd	Surface U
A	0041		2778,00

commune de MONTGIROD = 298ha93a00ca

parcelles A 0004 à A 0016

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-17-006

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-703 aux associés du GAEC DU
THIERS PERONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0703 en date du 17/05/2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **03/02/2016**, déposée sous le dossier **n°2015-170** présentée par les associés du GAEC DU THIERS PERONNIER domicilié 523 A route du Village 73330 BELMONT TRAMONET, portant sur 2ha91a63ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, et 1ha04a13ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET,

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du 29/04/2016,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DU THIERS PERONNIER relève de la priorité 3.4 agrandissement supérieur à 38 ha par exploitant et inférieur au plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 2ha91a63ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, et 1ha04a13ca situés sur la commune de BELMONT TRAMONET est accordée aux associés du GAEC DU THIERS PERONNIER domicilié 523 A route du Village 73330 BELMONT TRAMONET.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur CLOPPET Adrien domicilié 325 route du Malod 73240 AVRESSIEUX.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable d'unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-0703
notifiée aux associés du GAEC DU THIERS PERONNIER**

commune de AVRESSIEUX =2ha91a63ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface
B	1344		222,05
B	1973		27,38
B	2176		16,85
B	0913		6,35
B	2174		6,92
B	2178		12,08

commune de BELMONT-TRAMONET = 1ha04a13ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface
B	0615	A	8,26
B	0615	B	43,80
B	0616	A	11,10
B	0616	B	40,97

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-17-007

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-704 aux associés du GAEC DES
DEUX CEDRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0704 en date du 17/05/2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **17/02/2016**, déposée sous le dossier **n°2015-175** présentée par les associés du GAEC DES DEUX CEDRES domicilié 180 route du Bunand 73240 AVRESSIEUX, portant sur 39ha72a08ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, et 39ha52a34ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du **25/03/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DES DEUX CEDRES relève de la priorité 2.2 installation avec les aides et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 39ha72a08ca situés sur la commune de AVRESSIEUX, et 39ha52a34ca situés sur la commune de SAINT GENIX SUR GUIERS est accordée aux associés du GAEC DES DEUX CEDRES domicilié 180 route du Bunand 73240 AVRESSIEUX.

Ces parcelles étaient pour parti antérieurement exploitées par Monsieur COUDURIER Jean-Paul domicilié 140 Chemin de la Goratière 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable d'unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-0704 notifiée aux associés du GAEC DES DEUX CEDRES**

commune de AVRESSIEUX = 39ha72a08ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
A	0202		39,10
A	0318	J	37,00
A	0318	K	71,30
A	0319		262,78
A	0320		63,85
A	0321	A	50,00
A	0321	B	182,48
A	0329	A	54,83
A	0329	B	8,00
A	0330		10,00
A	0331		65,60
A	0332		101,20
A	0333		35,50
A	0356	J	210,85
A	0356	K	210,85
A	0357	A	8,42
A	0357	B	44,18
A	0358		13,15
A	0371		72,20
A	0376		17,15
A	0389		12,40
A	0394		6,26
A	0396		18,75
A	0398		30,90
A	0404		37,30
A	0405		57,05

A	0410	J	79,87
A	0410	K	39,93
A	0411		14,88
A	0490		39,55
A	0494		103,30
A	0495		176,60
A	0974		100,08
A	1120		65,65
A	1380		169,04
A	1380	AJ	84,52
A	1380	AK	15,20
A	1401		3,31
A	1402		35,00
A	1403		97,87
A	1513		541,58
A	1514		30,53
A	1559		3,42
A	1561		38,54
B	0784		297,13
B	0804		29,10
B	0805		29,65
B	0806		30,10
B	0807		29,65
B	0808		30,10
B	0809		30,40
B	2113		135,07
B	2114		0,91

commune de SAINT GENIX SUR GUIERS = 39ha52a34ca

Zone	Parcelle	Subd	Surface NP
B	0770		22,00
B	0772		63,30
B	0773		52,90
B	0774		38,47
B	0775		14,76
B	0776		104,33
B	0777		62,25
B	0780		43,40
B	0785		65,75
B	0786		62,60
B	0792		22,20
B	0793		43,65
B	0820		67,73
B	0926		44,20
C	0016		73,48
C	0026	J	40,00
C	0026	K	33,65
C	0029		37,30
C	0030		54,90
C	0033		47,80
C	0034		46,25
C	0057		209,54
C	0085		83,63
C	0090	J	259,03
C	0090	K	518,07

C	0092		66,80
C	0095		9,35
C	0105		58,29
C	0106		67,64
C	0108		180,10
C	0111		35,20
C	0113		133,20
C	0161		365,05
C	0679		39,17
C	0680		25,08
C	1153		154,96
C	1349		150,14
C	1373		43,51
C	1373		43,51
C	1419		16,68
C	1445		2,81
C	1446		152,11
C	1450		1,41
C	1451		193,41
C	1708		102,73

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-26-002

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-785 aux associés du GAEC LA
CHEVRERIE DE CHAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0785 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **24/02/2016**, déposée sous le dossier **n°2016-004** présentée par les associés du GAEC LA CHEVRERIE DE CHAVIERE domicilié 237 route de la Portettaz 73710 PRALOGNAN LA VANOISE, portant sur 222ha14a24ca situés sur la commune de PRALOGNAN LA VANOISE, 6ha04a63ca situés sur la commune de BOZEL, et 4ha85a92ca situés sur la commune de SAINT BON TARENTEISE.

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du **29/04/2016**,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC LA CHEVRERIE DE CHAVIERE relève de la priorité 2.1 candidat à l'installation avec PPP validé et sans surfaces avant la reprise du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 222ha14a24ca non pondérés (61ha63a71ca pondérés) situés sur la commune de PRALOGNAN LA VANOISE, 6ha04a63ca non pondérés (6ha04a63ca pondérés) situés sur la commune de BOZEL, et 4ha85a92ca non pondérés (4ha85a41ca pondérés) situés sur la commune de SAINT BON TARENTEISE est accordée aux associés du GAEC LA CHEVRERIE DE CHAVIERE domicilié 237 route de la Portettaz 73710 PRALOGNAN LA VANOISE.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur CHEVASSU Sylvain domicilié 237 route de la Portettaz 73710 PRALOGNAN LA VANOISE.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable d'unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-0785 notifiée aux associés du GAEC LA CHEVRERIE DE CHAVIERE**

commune de BOZEL = 6ha04a63ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
A	0138		1,27
A	0413		2,78
B	0165		1,34
B	1119		6,85
B	1649		2,68
O	0389		7,35
O	0487		7,00
O	0493		4,89
O	0501		1,01
O	0510		1,62
O	0514		8,10
P	0028		3,18
P	0037		3,12
P	0039		1,53
P	0069		2,17
P	0088		4,70
P	0100		2,61
P	0110		3,24
P	0139		6,16
P	0169		3,60
P	0171		2,76
P	0185		12,35
P	0314		7,76
P	0340		1,60
P	0342		0,70

P	0357		5,59
P	0367		15,65
P	0390		6,20
P	0399		3,50
P	0410		7,80
P	0419		3,02
P	0424		5,00
P	0433		3,52
P	0443		3,03
P	0468		10,55
P	0471		0,35
P	0487		3,09
P	0490		22,30
P	0494		3,85
P	0497		3,48
P	0501		10,15
P	0502		2,32
P	0503		15,10
P	0514		2,89
P	0529		9,90
P	0544		3,82
P	0588		16,00
P	0607		18,61
P	0616		11,94
P	0620		18,00

P	0676		7,90
P	0684		3,02
P	0687		5,30
P	0744		10,20
P	0745		6,00
P	0750		2,55
P	0786		9,39
P	0802		5,25
P	0808		1,98
P	0811		3,11
P	0848		2,44
P	0849		2,32
P	0867		5,80
P	0868		10,15
P	0872		3,96
P	0874		2,29
P	0880		4,92
P	0884		2,82
P	0885		8,85
P	0886		0,87
P	0887		60,60
P	0888		7,75
P	0896		5,70
P	0897		67,75
P	0898		4,83
P	0899		52,81
P	0959		0,04

commune de PRALOGNAN LA VANOISE = 222ha14a24ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
A	0965		1,97
A	1319		4,78
A	1336		11,31
A	1344		4,44
A	1385		7,10
B	0222		5072,00
B	0223		158,50
B	0379		914,38
B	0385		257,00
B	0387		50,90
C	0062		679,70
C	0063		143,90
C	0064		305,30
C	0066		220,80
C	0067		1315,70
C	0069		304,04
C	0070		178,40
C	0071		98,30
C	0072		152,80
C	0073		931,20
C	0074		556,64
C	0075		260,60
C	0140		2903,00
C	0141	J	2677,00
C	0141	K	2677,00
C	0143		328,00
C	0165		72,69

C	0173		19,55
C	0174		20,45
C	0195		8,57
C	0196		24,50
C	0201		11,55
C	0255		18,27
C	0265		12,02
C	0269		38,10
C	0270		26,70
C	0273		2,49
C	0274		2,13
C	0275		5,75
C	0286		5,70
C	0301		12,55
C	0302		5,20
C	0303		2,93
C	0308		25,05
C	0309		37,20
C	0497		89,45
C	0507		49,00
C	0587		5,30
C	0588		6,70
C	0590		9,80
C	0592		22,95
C	0598		18,50
C	0601		20,15

C	0611		20,30
C	0612		10,10
C	0627		25,75
C	0631		0,52
C	0642		6,20
C	0932		278,60
C	0958		6,85
C	0975		4,98
C	0977		0,96
C	0979		4,39
C	0991	J	28,56
C	0991	K	28,56
C	1000		19,07
C	1004		101,00
C	1008		215,78
C	1010		601,10
D	0156		2,63
D	0229		3,97
D	0472		6,10
D	0476		5,00
D	0494		12,20
D	0527		3,33
D	0534		16,45
D	0696		11,03
D	1268		1,36
D	1272		3,90
D	1936	J	3,77
D	1936	K	3,77

commune de SAINT BON TARENTEISE =4ha85a92ca

Zone	Parcelle	Subd	Surf NP
A	0001		2,67
A	0002		22,82
A	0003		12,70
A	0026		5,22
A	0027		2,14
A	0034		11,95
A	0035		2,89
A	0037		6,04
A	0051		9,80
A	0054		6,30
A	0063		6,75
A	0087		1,70
A	0099		12,45
A	0376		3,27
A	0448		10,20
A	0453		15,90
A	0454		5,60
B	0573		0,45
B	0595		1,08
B	0599		2,42
B	0606		3,10
B	0616		3,23
B	0640		2,60
B	0645		4,70
C	0107		12,58
C	0125	A	3,83
D	0107		2,91
D	0109		5,30
D	0204		1,69
D	0423	J	1,22
D	0423	K	1,21
D	0492		3,14
D	0538		4,28
D	0579		5,85
D	0798		2,55

D	0811		3,15
D	0918		1,71
D	0928		2,46
D	1425		2,49
E	0476		4,20
F	0037		1,90
F	0044		3,59
F	0045		3,57
F	0050		0,11
F	0052		1,45
F	0057		1,11
F	0064		8,70
F	0065		1,53
F	0094		3,12
F	0097		13,35
F	0104		3,54
F	0107		1,77
F	0110		3,26
F	0119		4,47
F	0120		2,31
F	0128		4,98
F	0136		7,55
F	0138		3,38
F	0143		5,68
F	0144		1,65
F	0145		1,28
F	0148		6,60
F	0150		6,95
F	0154		3,95
F	0161		3,46
F	0163		4,66
F	0170		2,42
F	0174		4,61

F	0179		6,35
F	0181		4,36
F	0184		4,38
F	0191		9,40
F	0197		2,72
F	0203		11,20
F	0211		4,06
F	0216		5,25
F	0220		9,67
F	0222		4,22
F	0223		3,44
F	0257		6,95
F	0258		7,10
F	0280		0,40
F	0300		5,95
F	0304		5,40
F	0314		7,05
F	0325		4,01
F	0453		2,78
F	0495		2,37
F	0515		10,70
F	0521		5,00
F	0685		8,15
F	0693		4,08
F	0696		4,69
F	0716		2,44
F	0727		0,51
F	0728		2,10
F	0729		0,75
F	0732		0,30
F	0756		3,45
F	0762		1,85
F	0767		4,00
F	1479		2,29
H	0651	A	3,05

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2016-05-17-005

Décision préfectorale d'autorisation d'exploiter
DDT/SPARD n°2016-705



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-0705 en date du 17/05/2016 portant autorisation d'exploiter

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu les articles L331-1 à L331-11 et R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375 du 12 avril 2013 fixant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-388 en date du 16 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et créant la section « structures et économie des exploitations » et en fixant la composition,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2014-077 en date du 13 février 2014 fixant les dispositions applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Magali DURAND,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déclarée complète en date du **02/02/2016**, déposée sous le dossier n°**2015-164** présentée par les associés du GAEC DU GRAND CHEMIN domicilié Le Grand Chemin 73470 AYN, portant sur 37ha00a78ca situés sur la commune de AYN, 10ha34a83ca situés sur la commune de NOVALAISE, et 19ha94a17ca situés sur la commune de TORCHEFELON (38),

Vu l'avis favorable de la CDOA de l'Isère du 21/04/2016 (dossier N° C1600035) en ce qui concerne les parcelles situées dans l'Isère, à savoir 19ha94a17ca sur la commune de TORCHEFELON,

La section "structures et économie des exploitations " de la CDOA ayant été informée en date du 25/02/2016,

CONSIDERANT que la demande déposée par les associés du GAEC DU GRAND CHEMIN relève de la priorité 3.5 agrandissement >38ha par exploitant et >plafond de surfaces du schéma directeur départemental des structures de la Savoie (SDDS),

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été déposée sur les mêmes parcelles dans le délai réglementaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er- L'autorisation d'exploiter les parcelles listées en annexe, soit 37ha00a78ca situés sur la commune de AYN, 10ha34a83ca situés sur la commune de NOVALAISE, et 19ha94a17ca situés sur la commune de TORCHEFELON (38) est accordée aux associés du GAEC DU GRAND CHEMIN domicilié Le Grand Chemin 73470 AYN.

Ces parcelles étaient antérieurement exploitées par Monsieur FAURE Jean-Noël domicilié Les Quillières 73470 AYN.

Article 2- La présente décision prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3- La présente autorisation d'exploiter est périmée si elle n'a pas été mise en œuvre par son bénéficiaire à l'expiration de l'année culturale qui suit la notification de ladite autorisation d'exploiter. L'année culturale commence le 1^{er} octobre de l'année en cours et s'achève le 30 septembre de l'année qui suit.

Article 4- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

Article 5- La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.

Article 6- En application de l'article R331-6 du code rural cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et publiée dans les communes concernées et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
La responsable d'unité projets d'exploitation

Signé : Magali DURAND

**Liste des parcelles cadastrales faisant l'objet de la présente décision d'autorisation d'exploiter
DDT/SPADR n°2016-0705 notifiée aux associés du GAEC DU GRAND CHEMIN**

commune de AYN =37ha00a78ca

Zone	Numér	Subd	Surface
A	0064		8,30
A	0115		16,85
A	0117		26,40
A	0127		32,00
A	0254		9,50
A	0256		6,95
A	0258		9,35
A	0259		25,50
A	0260		15,53
A	0261		15,80
A	0262	J	14,78
A	0262	K	14,77
A	0263		9,02
A	0265		8,95
A	0266		26,50
A	0269		47,55
A	0272		3,00
A	0273	J	15,90
A	0273	K	15,90
A	0274		18,05
A	0275		8,50
A	0280		11,00
A	0282		7,85
A	0283		5,35
A	0284		44,45
A	0289		27,90
A	0291		29,40
A	0294		9,60
A	0295		14,25
A	0315	J	13,08
A	0315	K	13,07
A	0318		51,30
A	0322		47,55
A	0323		12,55
A	0325	J	11,98
A	0325	K	11,97
A	0329		16,45
A	0333		13,25
A	0370	J	8,95
A	0370	K	8,95
A	0371	J	15,67
A	0371	K	15,68
A	0372	J	7,03
A	0372	K	7,02
A	0373	J	13,45
A	0373	K	13,45
A	0374		22,60

A	0388		33,95
A	0392		28,65
A	0393	J	37,05
A	0393	K	37,05
A	0394		14,00
A	0396	J	19,33
A	0396	K	19,32
A	0399		30,70
A	0438		16,50
A	0439		7,55
A	0442		12,90
A	0490		33,30
A	0495		6,90
A	0496		11,30
A	0497		11,96
A	0498		21,54
A	0499		26,75
A	0500		14,90
A	0501		13,05
A	0502	J	32,37
A	0502	K	16,18
A	0515		11,75
A	0516		21,80
A	0519	J	28,30
A	0519	K	28,30
A	0520	J	47,33
A	0520	K	47,32
A	0524	J	25,15
A	0524	K	25,15
A	0529		15,00
A	0530		16,00
A	0595	J	48,55
A	0632		62,45
A	0633		1,87
A	0634	J	47,50
A	0634	K	47,50
A	0635		35,00
A	0636		31,05
A	0638		35,05
A	0639		6,70
A	0640		37,16
A	0641		13,84
A	0642		10,38
A	0643		13,50

A	0646		40,05
A	0647		74,90
A	0648		20,35
A	0649		37,00
A	0662		24,30
A	0683	J	29,90
A	0683	K	29,90
A	0684		16,20
A	0769		24,00
A	0849		50,20
A	0850		46,30
A	0851		10,37
A	0852		28,00
A	0853		23,49
A	0854		32,26
A	0856		19,30
A	0859		51,20
A	0872		27,00
A	0961	A	60,40
A	1404		34,70
A	1466		17,10
A	1542		50,25
A	1554		30,39
A	1571		41,14
A	1668	J	41,73
A	1668	K	41,73
A	1670		129,19
A	1680		19,71
A	1752		31,35
A	1753		65,85
A	1754	J	134,43
A	1755	J	70,79
B	0041		45,20
B	0155		19,65
B	0463	J	61,60
B	0463	K	61,60
B	0498		26,00
B	0499		16,05
B	0500		39,55
B	0501		14,90
B	0502		37,80
B	0504		24,05
B	0505	J	15,70
B	0505	K	15,70
B	0506		16,20
B	0507	J	24,25
B	0507	K	24,25

commune de NOVALAISE =10ha34a83ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	2858		23,34
A	2859		273,96
A	2860		275,37
B	0923		6,60
B	0924		25,35
B	0925		32,55
B	0932		6,95
B	0932		6,95
B	0933		2,77
B	0934		5,10
B	0934		5,10
B	0942		133,90
B	0943		16,50
B	1155		5,55
B	1156		17,15
B	1168		0,19
B	1171		76,45
B	1176		36,50
B	1177		5,80
B	1179		13,75
B	1180		7,10
B	1181		14,00
B	1182		19,25
B	1194		24,65

commune de TORCHEFELON (38) =19ha94a17ca

Zone	Numéro	Subd	Surface
A	0267		93,10
A	0687	J	89,21
A	0687	K	89,21
A	0693		20,59
B	0227	J	100,73
B	0227	K	201,47
B	0228	J	32,63
B	0228	K	65,27
B	0229		5,50
B	0230		11,80
B	0231		7,40
B	0235		75,40
B	0236		142,20
B	0237		6,25
B	0238		24,40
B	0239		125,20

B	0240		52,00
B	0241		100,40
B	0242		44,80
B	0243		24,40
B	0244		122,60
B	0328	J	54,17
B	0328	K	54,17
B	0518		13,20
B	0653		50,67
B	0692	J	10,55
B	0692	K	10,55
B	0869	J	16,53
B	0869	K	16,53
B	0889	J	222,16
B	0889	K	111,08

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-03-002

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique
à la commune de La Giettaz

**ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE
TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE
LA GIETTAZ**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme du Val d'Arly,

VU la délibération du 24 octobre 2014 du conseil municipal de La Giettaz,

Considérant que la commune de La Giettaz remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La commune de La Giettaz est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire de La Giettaz,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 3 juin 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-08-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF de travaux ferroviaires sur la commune d'Aix-les-Bains.



PRÉFET DE LA SAVOIE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par la SNCF de travaux ferroviaires sur la commune d'Aix-les-Bains.

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article R.1334-36 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 1er juin 2016 par M. Jérôme VAYNE, assistant du dirigeant d'Unité mixte de Haute-Savoie, à la SNCF, sollicitant une dérogation pour des travaux ferroviaires réalisés dans le cadre du remplacement d'attache sur la voie ferrée ;

VU l'avis du 3 juin 2016 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 7 juin 2016 de Monsieur le Député-maire de la commune d'Aix-les-Bains ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de voie doit être réalisée de nuit en période de faible densité de circulation ferroviaire afin de préserver la continuité du service public et de limiter la perturbation du trafic ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 - La SNCF est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de remplacement d'attache sur la voie ferrée, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

du lundi 13 juin 2016 à 22h00 au vendredi 17 juin 2016 à 6h00.

Article 2 - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 - La SNCF s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,
- à utiliser au maximum le raccordement électrique (via poste mobile) à la place des groupes électrogènes ou des compresseurs thermiques.

Article 5 - La SNCF s'engage à effectuer une campagne de communication par affichage et distribution de flyers pour prévenir les riverains à proximité du chantier, et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (06 07 73 80 63) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 6- En cas d'infraction au présent arrêté, la SNCF encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché par la SNCF pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 8 - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour la SNCF ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de la SNCF, Monsieur le Député-maire de la commune d'Aix-les-Bains, M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans la commune concernée.

Chambéry, le 8 juin 2016
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

SIGNÉ : Juliette TRIGNAT

Copie pour information à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Savoie,
- M. le Député-maire de la commune d'Aix-les-Bains,

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-05-18-015

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
départemental nombreuses victimes (NOVI)



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE
portant approbation du plan départemental nombreuses victimes (NOVI)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 décembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le plan départemental nombreuses victimes, joint au présent arrêté, est annexé au dispositif ORSEC départemental et est applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

La Secrétaire générale, la Directrice de cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, les Directeurs et Chefs de service concernés par le plan nombreuses victimes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 18 mai 2016

Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale YO n°15 sur la commune d'Aiton

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur la commune d'Aiton, lieu-dit « Les Gabelins », parcelle cadastrale YO n° 15, appartenant à M. LISON, domicilié lieu-dit « Les Gabelins » – 73390 Chamousset, conformément aux plans transmis par le demandeur ;

VU les avis du sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur interrégional de la police aux frontières, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, du directeur régional des douanes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - M. Sébastien MONSONIS est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aéroplanes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale YO n° 15, sur la commune d'Aiton.

Article 2 - Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Article 3 - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

N 45° 34' 17.50''
E 06° 14' 23.86''

Le site mesure (215 x 190 mètres), il est situé en zone agricole. Les dégagements sur les axes ne présentent aucun obstacle pénalisant.

Article 4 - Les chemins vicinaux bordant le site de part et d'autre seront neutralisés pendant toute la durée des utilisations.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de *l'arrêté interministériel du 4 avril 1996* (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 - Les décollages en direction de la ligne électrique haute tension située secteur Sud-Est de la plate-forme seront interdits.

L'autoroute A43 situé au Nord-Ouest de la plate-forme sera interdite de survol en-dessous d'une hauteur de 1 000 pieds.

Le centre pénitentiaire d'AITON situé au Sud-Ouest, sera interdit de tout survol.

Article 6 - Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

Le demandeur devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

Article 7 - L'aire d'envol et d'atterrissage des ULM est située à moins de 5 km des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux suivants :

- FR8212005 : partie orientale du massif des Bauges
- FR8212013 : rebord méridional du massif des Bauges.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par les pilotes :

- une bulle de quiétude de 1 km devra être respectée autour des aires de nidification des aigles royaux et faucons pèlerins identifiées par le parc naturel régional du massif des Bauges ;
- le survol de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges est interdit.

Article 8 - Le créateur devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron 69500 BRON, (Tél : 04.72.14.95.50 / Fax : 04.37.76.95.50), courrier : bpa-sudest-dzpaef-69@interieur.gouv.fr, toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site, qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 9 - La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de M. Sébastien MONSONIS.

Article 10 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Pendant toute la durée de l'Etat d'urgence, cette mesure est également applicable aux vols en provenance ou à destination des pays de l'espace Schengen.

Article 11 - Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 12 - L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie d'Aiton et sur place de façon à être visible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire d'Aiton, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Sébastien MONSONIS, Les Hauts du Pichat, 73800 SAINTE HELENE DU LAC.

Chambéry, le 2 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale ZL n°19 sur la commune de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur la commune de Chamousset, lieu-dit « Les Charmettes », parcelle cadastrale ZL n° 19, appartenant à M. LISON, domicilié lieu-dit « Les Gabelins » – 73390 CHAMOUSSET, conformément aux plans transmis par le demandeur ;

VU les avis du sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur interrégional de la police aux frontières, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, du directeur régional des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 portant refus de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de CHAMOUSSET ;

CONSIDERANT le recours gracieux en date du 1er juin 2016 présenté par M. Sébastien MONSONIS par lequel il apporte des précisions complémentaires afin de lever les réserves émises par la direction zonale de la police aux frontières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 portant refus de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de CHAMOUSSET, lieu dit "Les Charmettes", parcelle ZL n° 19 est abrogé.

Article 2 - M. Sébastien MONSONIS est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aéroplanes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Charmettes", parcelle cadastrale ZL n° 19, sur la commune de Chamousset.

Article 3 - Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Article 4 - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

N 45° 33' 49.79''
E 06° 13' 8.17''

Le site mesure (277 x 71 mètres), il est situé en zone agricole. Les dégagements sur les axes ne présentent aucun obstacle pénalisant.

Article 5 - Les chemins vicinaux bordant le site de part et d'autre seront neutralisés pendant toute la durée des utilisations.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de *l'arrêté interministériel du 4 avril 1996* (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale.

Article 6 - La bretelle de sortie n° 24 de l'autoroute A43 située au Nord-Nord/Ouest de la bande d'envol sera interdite de survol en-dessous de 1000 pieds.

Le centre pénitentiaire d'AITON sera interdit de tout survol.

Article 7 - Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

Le demandeur devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

Article 8 - L'aire d'envol et d'atterrissage des ULM est située à moins de 5 km des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux suivants :

- FR8212005 : partie orientale du massif des Bauges
- FR8212013 : rebord méridional du massif des Bauges.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par les pilotes :

- une bulle de quiétude de 1 km devra être respectée autour des aires de nidification des aigles royaux et faucons pèlerins identifiées par le parc naturel régional du massif des Bauges ;
- le survol de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges est interdit.

Article 9 - Le créateur devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron 69500 BRON, (Tél : 04.72.14.95.50 / Fax : 04.37.76.95.50), courrier : bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr, toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site, qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 10 - La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de M. Sébastien MONSONIS.

Article 11 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Pendant toute la durée de l'Etat d'urgence, cette mesure est également applicable aux vols en provenance ou à destination des pays de l'espace Schengen.

Article 12 - Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 13 - L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie de Chamousset et sur place de façon à être visible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Chamousset, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Sébastien MONSONIS, Les Hauts du Pichat, 73800 SAINTE HELENE DU LAC.

Chambéry, le 2 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-02-005

Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale ZM n°35 sur la commune de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur la commune de Chamousset, lieu-dit « Chez Gardet », parcelle cadastrale ZM n° 35, appartenant à M. LISON, domicilié lieu-dit « Les Gabelins » – 73390 CHAMOUSSET, conformément aux plans transmis par le demandeur ;

VU les avis du sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur interrégional de la police aux frontières, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, du directeur régional des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 portant refus de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de CHAMOUSSET ;

CONSIDERANT le recours gracieux en date du 1er juin 2016 présenté par M. Sébastien MONSONIS par lequel il apporte des précisions complémentaires afin de lever les réserves émises par la direction zonale de la police aux frontières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 portant refus de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de CHAMOUSSET, lieu dit "Chez Gardet", parcelle ZM n° 35 est abrogé.

Article 2 - M. Sébastien MONSONIS est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aéroplanes ultralégers motorisés, au lieu dit "Chez Gardet", parcelle cadastrale ZM n° 35, sur la commune de Chamousset.

Article 3 - Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Article 4 - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

N 45° 33' 49.52''
E 06° 13' 28.68''

Le site mesure (214 x 222 mètres), il est situé en zone agricole. Les dégagements sur les axes ne présentent aucun obstacle pénalisant.

Article 5 - Les chemins vicinaux bordant le site de part et d'autre seront neutralisés pendant toute la durée des utilisations.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de *l'arrêté interministériel du 4 avril 1996* (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale.

Article 6 - L'autoroute A43 situé au Nord de la bande d'envol sera interdite de survol en-dessous de 1000 pieds.

Le centre pénitentiaire d'AITON situé au Sud-Ouest, sera interdit de tout survol.

Article 7 - Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

Le demandeur devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

Article 8 - L'aire d'envol et d'atterrissage des ULM est située à moins de 5 km des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux suivants :

- FR8212005 : partie orientale du massif des Bauges
- FR8212013 : rebord méridional du massif des Bauges.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par les pilotes :

- une bulle de quiétude de 1 km devra être respectée autour des aires de nidification des aigles royaux et faucons pèlerins identifiées par le parc naturel régional du massif des Bauges ;
- le survol de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges est interdit.

Article 9 - Le créateur devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron 69500 BRON, (Tél : 04.72.14.95.50 / Fax : 04.37.76.95.50), courrier : bpa-sudest-dzpaaf-69@interieur.gouv.fr, toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site, qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 10 - La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de M. Sébastien MONSONIS.

Article 11 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Pendant toute la durée de l'Etat d'urgence, cette mesure est également applicable aux vols en provenance ou à destination des pays de l'espace Schengen.

Article 12 - Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 13 - L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie de Chamousset et sur place de façon à être visible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Chamousset, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Sébastien MONSONIS, Les Hauts du Pichat, 73800 SAINTE HELENE DU LAC.

Chambéry, le 2 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés parcelle cadastrale ZS n°20 sur la commune d'Aiton

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente pour ULM sur la commune d'Aiton, lieu-dit « Les Gabelins », parcelle cadastrale ZS n° 20, appartenant à M. LISON, domicilié lieu-dit « Les Gabelins » – 73390 Chamousset, conformément aux plans transmis par le demandeur ;

VU les avis du sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, du directeur interrégional de la police aux frontières, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, du directeur régional des douanes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - M. Sébastien MONSONIS est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aéroplanes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale ZS n° 20, sur la commune d'Aiton.

Article 2 - Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Article 3 - Ses coordonnées géographiques relevées au G.P.S sont :

N 45° 34' 19.55''
E 06° 15' 42.44''

Le site mesure (476 x 325 mètres), il est situé en zone agricole.

Article 4 - Les chemins vicinaux bordant le site de part et d'autre seront neutralisés pendant toute la durée des utilisations.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privées par le demandeur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute manifestation aérienne, au sens de *l'arrêté interministériel du 4 avril 1996* (ou des textes le remplaçant), devra être soumise à autorisation préfectorale.

Article 5 - Les décollages en direction de la ligne électrique haute tension située secteur Nord de la plate-forme seront interdits.

La RD 925 située au Sud de la bande d'envol sera interdite de survol en-dessous le 1000 pieds.

Le centre pénitentiaire d'AITON sera interdit de tout survol.

L'attention des pilotes est également appelée sur une haie d'arbres élevés située au sud de la plateforme.

Article 6 - Durant les mises en œuvre, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès au site à tout public.

Le demandeur devra signaler la présence de sa plate-forme, au moyen de panneaux "DANGER ULM", posés et entretenus par lui-même, sur les différents accès possibles.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le demandeur s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

Article 7 - L'aire d'envol et d'atterrissage des ULM est située à moins de 5 km des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Oiseaux suivants :

- FR8212005 : partie orientale du massif des Bauges
- FR8212013 : rebord méridional du massif des Bauges.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par les pilotes :

- une bulle de quiétude de 1 km devra être respectée autour des aires de nidification des aigles royaux et faucons pèlerins identifiées par le parc naturel régional du massif des Bauges ;
- le survol de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges est interdit.

Article 8 - Le créateur devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron 69500 BRON, (Tél : 04.72.14.95.50 / Fax : 04.37.76.95.50), courrier : bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr, toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site, qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 9 - La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de M. Sébastien MONSONIS.

Article 10 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Pendant toute la durée de l'Etat d'urgence, cette mesure est également applicable aux vols en provenance ou à destination des pays de l'espace Schengen.

Article 11 - Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 12 - L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie d'Aiton et sur place de façon à être visible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire d'Aiton, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Sébastien MONSONIS, Les Hauts du Pichat, 73800 SAINTE HELENE DU LAC.

Chambéry, le 2 juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
La directrice,
Signé Sylvie CARLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-01-003

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Seez

**Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile**

<p align="center">ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DE LA REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.N.) DE LA COMMUNE DE SEEZ</p>

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009 portant approbation du PPRN de la commune de Seez,
Vu la décision n° 08215PP0363 n° 431 du 28 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant que la révision du PPRN a pour objet la prise en compte de l'effet localisé des travaux réalisés sur le torrent « Le Reclus », entre la RD1090 et l'Isère,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie :

ARRETE

Article 1er : Périmètre d'étude

La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrite sur une partie du territoire de la commune de Séez. La prescription porte sur le périmètre délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques à prendre en compte

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles et les inondations du torrent du Reclus.

Article 3 – Coordination administrative du projet et concertation

Monsieur le sous-préfet d'Albertville assurera la coordination administrative du projet. À ce titre et conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, il animera les réunions de sensibilisation et d'échanges qu'il lui paraîtront nécessaires d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener.

En outre, une ou plusieurs réunions seront organisées avec la commune, pour présenter les aléas et les enjeux, définir le zonage et mettre au point la rédaction du règlement du PPR.

Le projet de révision partielle du PPR ainsi mis au point sera soumis à l'avis officiel du conseil municipal et à enquête publique.

Article 4 – Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Savoie, service instructeur du projet, est notamment chargée de la conduite des actions nécessaires à la révision partielle du PPRN.

Article 5 – Évaluation environnementale

Par la décision du 28 avril 2016, la présente révision partielle du PPRN n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, feront l'objet d'une notification au maire de Séez. Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Séez. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet d'Albertville, Monsieur le Maire et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 1^{er} juin 2016

LE PREFET

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-01-004

Arrêté préfectoral portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Seez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile**

**ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)
PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT BON TARENTOISE**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.),

Vu la décision n° 08214PP0220 n° 89 du 28 janvier 2015 de l'autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles qui a pour objet la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en oeuvre sur une partie du territoire de la commune de Saint Bon Tarentaise,

Vu la demande d'avis du conseil municipal en date du 14 mars 2016,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal par délibération du 28 avril 2016,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit sur une partie du territoire de la commune Saint Bon Tarentaise.

Article 2 : l'enquête publique sera ouverte en mairie de Saint Bon Tarentaise du lundi 20 juin 2016 au jeudi 21 juillet 2016 aux jours et heures d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h

Article 3 : Monsieur André PETIT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Michel CHARRIERE en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il recevra le public en mairie dans les conditions suivantes :

- mardi 28 juin 2016 de 10h à 12h30,

- vendredi 8 juillet de 14h30 à 17h,

- mardi 12 juillet 2016 de 10h à 12h30,

- et le jeudi 21 juillet de 15h30 à 18h.

Article 4 : un avis relatif à l'organisation de cette enquête sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

■ **Le Dauphiné Libéré**

■ **La Savoie**

Cet avis sera également publié au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci par voie d'affiches sur le territoire de la commune de Saint Bon Tarentaise, aux lieux habituels pour les communications officielles, permettant une large information du public.

Cette formalité incombe au maire et devra être certifiée par lui.

Article 5 : les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie Saint Bon Tarentaise pendant toute la durée de l'enquête, et tenu à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; celles-ci pourront également être adressées par écrit, en mairie, au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

Article 6 : au cours de l'enquête publique, le maire de Saint Bon Tarentaise sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis de leur conseil municipal sollicité le 14 mars 2016.

Article 7 : à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un premier rapport de synthèse.

Le commissaire enquêteur dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir son rapport et ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération et les transmettre au Préfet avec l'ensemble du dossier.

Article 8 : une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique sera adressée par le Préfet au Président du tribunal administratif de Grenoble.

Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint Bon Tarentaise, ainsi qu'à la Préfecture de la Savoie (Cabinet – Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – Service interministériel de défense et de protection civile) et à la Direction départementale des Territoires (Service sécurité risques) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions sur demande adressée au Préfet (Cabinet – Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile – Service interministériel de défense et de protection civile) et de la Direction Départementale des Territoires (Service sécurité risques).

Article 9 : le sous-préfet d'Albertville, le maire de Saint Bon Tarentaise, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 23 mai 2016

LE PREFET

Signé : Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-06-03-004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-25-1, D 2223-34, et r 2223-56 à R 2223-65

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans., sous le numéro 10/73-2/06 de l'établissement MARBRERIE YENNOISE, situé « Le Petit Lagneux » – 73170 YENNE ;

VU la demande en date du 28 avril 2016 formulée par Monsieur Christian BORGET, dirigeant l'établissement "MARBRERIE YENNOISE", sise « Le Petit Lagneux » – 73170 YENNE en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation susvisée et le dossier joint ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement "MARBRERIE YENNOISE", sis « Le Petit Lagneux » – 73170 YENNE dirigé par Monsieur Christian BORGET est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 2- L'organisation des obsèques :
- 4- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- 8- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16/73-2/06**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 3 juin 2016

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Christian BORGET, dirigeant l'établissement "MARBRERIE YENNOISE", sise « Le Petit Lagneux » – 73170 YENNE
- Monsieur le Maire de YENNE

Chambéry, le 3 juin 2016

le préfet
Pour le préfet, par délégation,
La Directrice
Signé : Sylvie CARLE

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2016-05-20-006

Arrêté subdélétation DIRECCTE - Mai 2016



PREFET DE LA SAVOIE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° DIRECCTE/2016/42

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie,

Vu le procès-verbal d'installation du 26 septembre 2015 portant installation de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Pascal DORLEAC en qualité de directeur de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 de Monsieur le préfet de la Savoie portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, directeur de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 à L.3132-25-4 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-2	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
F-1	F – AGENCES DE MANNEQUINS Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
G-1	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
H-1	H –ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
I-1	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
L-1	L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	R 4524-1 et R 4524-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	M – EMPLOI	
M-1	Attribution de l'allocation d'activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19
M-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point L-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
M-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
M-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation Convention relative aux actions de revitalisation de bassin(s) d'emploi	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38 Art. L.1233-85 et D.1233-37
M-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
M-6	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
M-7	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais à l'expérimentation garantie jeunes	Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art.L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 modifié par décret n°2015-1890 du 30/12/2015 et arrêté du 11 décembre 2014
M-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
M-9	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
M-10	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
M-11	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE
M-12	M – EMPLOI Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale»	Art. L.3332-17-1 Art. R.3332-21-3
	N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
N-1	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
	O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
O-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
O-2	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
P-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
Q-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
Q-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
Q-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009
	R – TOURISME	
R-1	Toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de liste des établissements classés.	Art R 311-13, R311-14, R321-8 à R321-11, R323-9 à R323-12, R324-7 à R324-8, R325-9 à R325-10, R332-7, R332-8 et D332-13, R333-6 et R333-6-1 du code du tourisme
S-1	S - COMMERCE – ARTISANAT - SERVICE	
	Instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds.	Décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Savoie, tous actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés et à l'instruction des demandes de subvention au titre du FISAC et à leur gestion.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité départementale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Madame Fabienne BIBET, adjointe au chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- Monsieur Romain BOUCHARD, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « économie de proximité et territoires».

Article 8 : l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° DIRECCTE 2016-29 du 15 février 2016 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de la Savoie.

Fait à LYON, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé : Philippe NICOLAS

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2016-06-03-003

dcision 03-06-2016 DUT 73 affectation-en UC et section



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes Unité Départementale de la Savoie

DECISION

**Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
et gestion des intérim**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2013

Vu l'arrêté Direccte n°14-032 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale de la Savoie de la Direccte Rhône-Alpes, et annexé au présent arrêté

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 mars 2016 portant affectation à l'Unité départementale de la Savoie de la Direccte Auvergne-Rhône Alpes de Monsieur Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Pascal DORLEAC, Responsable de l'Unité départementale de la Savoie et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC subdélégation à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département de la Savoie

Unité de Contrôle 1 - Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mr BOUCHARD Jean-Paul, directeur adjoint du travail

1^{ère} section : non pourvue

2^{ème} section : non pourvue

3^{ème} section : Mr Stéphane MERCIER-DUBOCAGE, contrôleur du travail

4^{ème} section : Mr Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail

5^{ème} section : Mr Dominique PIRON, inspecteur du travail

6^{ème} section : Mr Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail

7^{ème} section : Mr Stephan BONHOMME, inspecteur du travail

8^{ème} section : Mr Jean-Luc CASTELAIN, contrôleur du travail

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Delphine MICHAUD, directrice adjointe du travail

9^{ème} section : Mme Elodie KERKAERT, inspecteur du travail

10^{ème} section : Mme Marie-Christine ROULET, contrôleur du travail

11^{ème} section : Mme Yvette MILLION-ROUSSEAU, contrôleur du travail

12^{ème} section : Mr Yohann DESHAYES, inspecteur du travail

13^{ème} section : Mr Michel BENOIT, inspecteur du travail

14^{ème} section : Mr David FOURMEAUX, inspecteur du Travail

15^{ème} section : Mr Gregory GIUFFRIDA, contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

8^{ème} section: le responsable de l'Unité de Contrôle 1, en sa qualité d'inspecteur du travail

Unité de Contrôle 2

10^{ème} section :

- l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat.
- l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, Bellecombe en Bauges, , Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte Reine, Saint François de Sales.
- l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, Les Echelles, Entremont le Vieux, La Bauche, La Bridoire, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel.

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

15^{ème} section : le responsable de l'Unité de Contrôle 2, en sa qualité d'inspecteur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus ou de trois cents salariés et plus relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous :

Unité de Contrôle 2

10^{ème} section:

- l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat.
- l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte reine, Saint François de Sales.
- l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat Oncin, Ayn, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, La Bauche, La Bridoire, Les Echelles, Entremont le Vieux, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel.

11^{ème} section: l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section pour les établissements de trois cents salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4 :

A) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section
- l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section
- l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1
- le responsable de l'Unité de Contrôle 2

Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 2

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1

B) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 1 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1

Unité de contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 10^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 11^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 2 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale de la Savoie.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 14 mars 2016 à compter du 01 juin 2016.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne- Rhône Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry le 03 juin 2016

P / le Directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône Alpes, par empêchement du Directeur de l'Unité départementale de la Savoie

Le Directeur adjoint du travail

Jean-Paul BOUCHARD

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2016-06-01-005

DREAL-SEHN-2016-06-01-008/73 - AP autorisation
travaux dévoiement conduite décharge / Bozel



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon le 1^{er} juin 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DE LA CONDUITE DE DÉCHARGE

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE BOZEL CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique de Bozel dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-44/73 du 7 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande présentée par Électricité de France par courrier référencé EM-BMP-SW-SP-2016-01-00046 du 21 janvier 2016 ;

Vu le dossier d'exécution intitulé « Aménagement de Bozel - Dévoiement de la conduite de décharge - indice 3 » ;

Vu l'étude d'impact pour le projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel-la Tania consistant notamment en la réalisation de la remontée mécanique des Grandes Combes et l'enquête publique qui a eu lieu du 29 septembre au 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la DREAL du 26 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dossier d'exécution des travaux de dévoiement de la conduite de décharge est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Article 2 :

L'exécution des travaux de dévoiement de la conduite de décharge est autorisée.
Les travaux consistent à modifier le tracé de la conduite de décharge pour permettre la construction d'une gare de télécabine sur le domaine skiable de Courchevel.
La nouvelle conduite a une longueur de 92 m, elle est implantée à une profondeur de 2 m. La zone des travaux est réaménagée par apport de terre végétale et engazonnement sur les parties herbées et matériau concassé sur le tracé de la piste.
L'ancienne conduite est remblayée.
Les travaux se déroulent à l'automne 2016, la durée prévisionnelle est de deux mois et demi.

Article 3 :

A l'issue des travaux, Électricité de France adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte rendu de leur réalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC